



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5752

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006

Date de dépôt : 10-08-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2007	Déposé	5752/00	<u>5</u>
21-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (21.10.2008)	5752/01	<u>18</u>
10-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5752/02, 5753/02, 5841/02	<u>21</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5752/03	<u>28</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°190 en page 2570	5752	<u>31</u>

Résumé

Résumé des projets de loi 5752, 5753 et 5841

Les trois projets de loi ont pour objet l'approbation d'accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement français, le Gouvernement allemand respectivement le Gouvernement letton qui créent le cadre juridique pour l'échange et la protection réciproque des informations classifiées.

A relever que le Luxembourg n'était pas en mesure de conclure de tels accords bilatéraux avant l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre partie.

L'Europe est confrontée à de nouvelles menaces, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive ou encore la criminalité organisée. Dans le registre des menaces qui pèsent sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient de mentionner l'espionnage industriel et technologique. En effet, la sécurité de tout pays est étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

La loi de 2004 accorde à des autorités énumérées limitativement le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces et d'informations de nature politique, militaire, économique ou technique.

Les autorités compétentes doivent s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises.

Les accords régissent en outre les visites des installations d'une des parties ainsi que les contrats classés dans lequel un cocontractant est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

En revanche, ne sont pas visées des pièces classifiées qui tombent sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

5752/00

N° 5752
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des Informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

* * *

(Dépôt: le 10.8.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxem- bourg et le Gouvernement de la République française concer- nant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

Cabasson, le 24 juillet 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet accord consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions que les auteurs de l'accord prennent soin de définir dans l'article introductif.

Ce projet d'accord s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont l'ossature ou la trame est identique.

Cet accord entre le Gouvernement et le Gouvernement de la République française se limite généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats-parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles les accords renvoient d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par l'accord bilatéral.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leurs transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article des accords.

Il en est de même des contrats classés définis comme étant tous contrats quels que soient son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

La nécessité de l'accord bilatéral soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles.

Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la délinquance des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité.

Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations.

Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi. Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique, militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de ... visés par le présent accord bilatéral sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (OTAN, UE, ...).

La législation nationale relative à la protection des informations classifiées: la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité

L'objet de cette loi consiste à déterminer les règles de base relatives:

- à la procédure de classification, de déclassement et de déclassification de pièces
- aux mesures de protection matérielle et physique des pièces

- à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

L'article 3 de la loi énumère limitativement les motifs qui justifient une classification, que sont notamment la sécurité du Grand-Duché et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune,

- les relations internationales du Grand-Duché
- son potentiel scientifique et économique.

Les autorités qui seules sont habilitées à procéder à une opération de classification, de déclassement ou de déclassification sont recensées dans le cadre de l'article 5.

Les mesures de protection des pièces classifiées et plus particulièrement les mesures de sécurité physiques sont visées au chapitre 3 de la loi.

Les dispositions relatives aux habilitations de sécurité font l'objet du chapitre 4 de la loi.

Les critères de sélection des personnes qui doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité sont définis à l'article 14 de la loi.

Quant aux conditions d'octroi des habilitations de sécurité aux personnes physiques et morales, elles sont énoncées à l'article 15 de la loi.

Les dispositions relatives aux enquêtes de sécurité font l'objet des articles 21-26 de la loi.

Quant à la procédure d'octroi ou de refus/retrait de l'habilitation de sécurité, il faudra se reporter à la section 4 de la loi qui couvre les articles 27-29. Il importe de relever qu'il appartient au Premier Ministre d'en décider.

Finalement, il y a lieu de mentionner dans ce contexte l'Autorité nationale de Sécurité (ANS) dont les fonctions sont assumées par le Service de Renseignement.

L'ANS assume plus particulièrement la responsabilité d'effectuer les enquêtes de sécurité. Par ailleurs, elle doit veiller à la sécurité des pièces classifiées dans les entités civiles et militaires.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des Informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Souhaitant garantir la protection des Informations et des matériels classifiés échangés ou produits entre les deux Etats ou entre des organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes,

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- 1.1 „*Informations classifiées*“ fait référence aux informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auquel un degré de classification ou de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
- 1.2 „*Contrat classé*“ signifie un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des Informations classifiées ou l'utilisation d'Informations classifiées.
- 1.3 „*Contractant*“ signifie tout individu ou personne morale ayant la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés.
- 1.4 „*Autorité Nationale de Sécurité (ANS)*“ fait référence à l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.
- 1.5 „*Autorités de Sécurité Compétentes*“ fait référence à toute Autorité de Sécurité Désignée ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties et qui sont responsables de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés.
- 1.6 „*Partie d'origine*“ fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui délivre ou transmet une Information classifiée à l'autre Partie.
- 1.7 „*Partie destinataire*“ fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à qui les Informations classifiées sont transmises.
- 1.8 „*Partie hôte*“ fait référence à la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
- 1.9 „*Besoin d'en connaître*“ fait référence à la nécessité d'avoir accès à des Informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord constitue la réglementation de sécurité commune applicable à tout échange d'Information classifiée entre les Parties et leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales.

*Article 3****Autorités Nationales de Sécurité***

L’Autorité Nationale de Sécurité de chacune des Parties est:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Service de Renseignement
Autorité Nationale de Sécurité
Boîte postale 2379
L-1023 Luxembourg

Pour la République française:

Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.)
51, bd de Latour-Maubourg
F-75700 PARIS 07 SP

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement éventuel affectant leur Autorité Nationale de Sécurité ainsi que de leurs Autorités de Sécurité Compétentes par note diplomatique.

*Article 4****Principes de sécurité***

4.1 Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées selon les termes du présent Accord et apportent auxdites Informations un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs propres Informations classifiées nationales, tel que défini à l’Article 5.1.

4.2 Dès réception des Informations classifiées en provenance de la Partie d’origine, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies à l’Article 5.1.

4.3 L’accès aux Informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l’accès auxdites Informations essentiel sur la base du Besoin d’en connaître.

4.4 La Partie destinataire ne déclasse ni ne déclassifie une information classifiée transmise sans l’accord écrit préalable de la Partie d’origine.

4.5 Les Parties se tiennent rapidement informées de tout changement qui affecterait la protection des Informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord.

4.6 Les Informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les Parties.

4.7 Les Parties veillent à ce que toute exigence résultant de leurs lois et réglementations de sécurité nationales couvrant la sécurité des agences, bureaux et installations sous leur juridiction soit satisfaite, notamment par le biais de visites d’inspection et de contrôles.

*Article 5****Classifications de sécurité et équivalences***

5.1 Les Parties s’engagent à assurer la protection des Informations classifiées échangées et adoptent l’équivalence des niveaux de classification de sécurité définis dans le tableau ci-dessous:

<i>France</i>	<i>Luxembourg</i>
TRES SECRET DEFENSE	TRES SECRET
SECRET DEFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DEFENSE	CONFIDENTIEL
(voir paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessous)	RESTREINT

5.2 Toute Information classifiée transmise par le Luxembourg portant la mention additionnelle „LUX“ juxtaposée à la classification de sécurité doit également être protégée selon le tableau d'équivalences présenté à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3 La République française traite et protège les Informations portant la mention „RESTREINT“ transmises par le Luxembourg selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées de défense, telles que „DIFFUSION RESTREINTE“.

5.4 Le Grand-Duché de Luxembourg traite et protège les informations non classifiées mais revêtues d'une mention de protection telles que „DIFFUSION RESTREINTE“ transmises par la France selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des Informations „RESTREINT“.

5.5 Afin de maintenir des normes de sécurité comparables et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie fournit toutes les informations nécessaires concernant les lois, réglementations et procédures de sécurité nationales appliquées pour assurer la sécurité des Informations classifiées. Chaque Partie consent à faciliter les contacts entre leur ANS et leurs Autorités de Sécurité Compétentes.

Article 6

Procédure d'habilitation de sécurité

6.1 Pour l'accès aux Informations classifiées CONFIDENTIEL DEFENSE/CONFIDENTIEL ou de niveau supérieur, chaque Partie, conformément aux lois et réglementations nationales, mène une procédure d'habilitation de sécurité.

6.2 S'agissant de l'habilitation de sécurité d'un ressortissant d'une des Parties qui a séjourné ou qui séjourne encore sur le territoire de l'autre, les Autorités Nationales de Sécurité des Parties se prêtent assistance conformément à leurs lois et réglementations nationales.

6.3 Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux Informations classifiées.

6.4 Si l'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de l'une des Parties considère qu'une société enregistrée sur son territoire national est la propriété ou est sous l'influence d'un Etat tiers dont les objectifs ne sont pas compatibles avec ses intérêts, cette société ne se verra pas délivrer de certificat d'habilitation. L'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie ayant formulé la demande sera avisée en conséquence dans les meilleurs délais.

6.5 Les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes se tiennent mutuellement informées des changements concernant les habilitations de sécurité de leurs ressortissants dans le cadre du présent Accord, en particulier en cas de retrait d'habilitation ou d'abaissement de son niveau.

Article 7

Utilisation d'Informations classifiées

7.1 La Partie destinataire ne divulgue des Informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre du présent Accord à aucun Etat tiers, organisation internationale ou entité ou ressortissant d'un

Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'ANS ou des Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine.

7.2 Les Informations classifiées élaborées conjointement par les Parties au titre d'accords, de contrats ou de toute autre activité commune ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou transmises à un Etat tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat tiers, ou à une organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

7.3 Avant la transmission aux Contractants de toute Information classifiée reçue de la Partie d'origine, les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie destinataire:

- a) s'assurent que les Contractants et leurs installations sont capables de fournir une protection appropriée aux Informations classifiées;
- b) attribuent le niveau requis d'habilitation aux installations du Contractant concerné;
- c) attribuent le niveau d'habilitation requis aux personnes ayant le besoin d'en connaître;
- d) s'assurent que toutes les personnes qui ont accès aux Informations classifiées sont informées de leurs responsabilités qui découlent des lois et réglementations nationales en vigueur;
- e) effectuent des contrôles de sécurité dans les installations concernées.

Article 8

Traduction, Reproduction et Destruction

8.1 Les Informations classifiées TRES SECRET DEFENSE/TRES SECRET ne sont ni reproduites, ni traduites. Des exemplaires originaux supplémentaires peuvent être fournis sur demande écrite auprès de la Partie d'origine.

8.2 Les Informations classifiées TRES SECRET DEFENSE/TRES SECRET ne doivent pas être détruites sauf en cas d'autorisation expresse de la Partie d'origine. Elles sont restituées à la Partie d'origine conformément aux paragraphes 9.1 ou 9.2 ci-dessous, après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires ou à l'expiration de leur validité.

8.3 La traduction et la reproduction des Informations classifiées SECRET DEFENSE/SECRET sont autorisées uniquement avec le consentement écrit de l'ANS ou des Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine.

8.4 Les Informations classifiées sont détruites de telle manière que leur reconstruction totale ou partielle soit impossible.

8.5 La Partie destinataire assure le marquage des reproductions et des traductions produites comme les originaux et leur assure la même protection.

Article 9

Transmission entre les Parties

9.1 Les Informations classifiées sont transmises d'une Partie à l'autre par la voie diplomatique conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine.

9.2 Les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes peuvent, d'un commun accord, convenir de ce que les Informations classifiées peuvent être transmises par un autre moyen que la voie diplomatique, dans la mesure où ce mode de transmission s'avérerait inadapté ou difficile.

9.3 Les transmissions répondent aux exigences suivantes:

- a) le convoyeur a une habilitation de sécurité appropriée;
- b) la Partie d'origine tient un registre des Informations classifiées qui sont transférées et un extrait de ce registre est fourni à la Partie destinataire sur demande;

- c) les Informations classifiées sont dûment emballées et scellées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine;
- d) la réception des Informations classifiées est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

9.4 La transmission d'une importante quantité d'Informations classifiées est organisée entre les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes respectives au cas par cas.

9.5 La transmission électronique d'Informations classifiées est effectuée uniquement sous forme cryptée, en utilisant des méthodes et dispositifs cryptographiques mutuellement acceptés entre les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes respectives.

Article 10

Contrats Classés

10.1 L'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine notifient à l'ANS ou aux Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie destinataire tout Contrat classé avant tout échange d'Informations classifiées. Cette notification doit indiquer le plus haut niveau de classification des Informations impliquées dans le Contrat.

10.2 Pour tout instrument contractuel comportant des Informations classifiées, il est établi une annexe de sécurité. Dans cette annexe, l'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine précise ce qui doit être protégé par la Partie destinataire ainsi que le niveau de classification applicable correspondant. Seule la Partie d'origine peut modifier le niveau de classification d'une Information définie dans une annexe de sécurité.

10.3 Tout Contrat classé contient des dispositions relatives aux instructions de sécurité ainsi qu'un guide de classification. Ces instructions sont cohérentes avec celles dispensées par l'ANS ou par les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine.

10.4 L'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie d'origine transmet une copie de l'annexe de sécurité à l'ANS ou aux Autorités de Sécurité Compétentes de l'autre Partie.

10.5 Avant de conclure un Contrat classé avec un Contractant placé sous la juridiction de l'autre Partie ou d'autoriser l'un de ses propres Contractants à conclure un Contrat classé sur le territoire de l'autre Partie, une Partie reçoit au préalable l'assurance écrite de l'ANS ou des Autorités de Sécurité Compétentes de l'autre Partie que le Contractant proposé a reçu une habilitation de niveau approprié et qu'il a pris toutes les mesures de sécurité appropriées nécessaires à la protection des Informations classifiées.

10.6 L'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle le travail doit être exécuté sont tenues de veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de contrats classés, soit appliqué et maintenu un niveau de sécurité équivalent à celui requis pour la protection de leurs propres contrats classés.

10.7 Avant de passer un Contrat classé avec un sous-contractant, le Contractant reçoit l'autorisation de son ANS ou de ses Autorités de Sécurité Compétentes. Les sous-contractants se conforment aux mêmes conditions de sécurité que celles établies pour le Contractant.

Article 11

Visites

11.1 Les visites aux installations de l'une des Parties où un représentant de l'autre Partie a accès à des Informations classifiées ou à des sites où l'accès à de telles Informations est directement possible, font l'objet d'une autorisation préalable par écrit de l'ANS ou des Autorités de Sécurité Compétentes de la Partie hôte.

11.2 Les visites aux installations de l'une des Parties par des ressortissants d'un Etat tiers impliquant l'accès à des Informations classifiées échangées ou produites entre les Parties ou à des sites où l'accès à de telles Informations est directement possible, requièrent l'autorisation préalable écrite de l'ANS ou des Autorités de Sécurité Compétentes des Parties.

11.3 Les visites visées aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus impliquent que tout visiteur ait une habilitation de sécurité appropriée ainsi que le besoin d'en connaître.

11.4 Les demandes de visites, lorsque l'accès à des Informations classifiées de niveau TRES SECRET DEFENSE/TRES SECRET est nécessaire, sont adressées par la voie diplomatique à l'ANS de la Partie hôte. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des Informations classifiées de niveau inférieur est nécessaire, sont traitées directement entre les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes respectives. Toute demande est adressée au moins trois (3) semaines avant la date requise pour la visite. Les demandes de visite contiennent les renseignements mentionnés dans l'Annexe du présent Accord.

11.5 Chaque Partie peut demander une autorisation de visite pour une période maximale de douze (12) mois. Si une visite en particulier est susceptible de ne pas être conclue dans le délai prévu par l'autorisation de visite, ou si un prolongement de la période prévue par l'autorisation de visite est nécessaire, la Partie requérante peut demander une nouvelle autorisation de visite sous réserve qu'elle soit effectuée au moins trois (3) semaines avant que l'autorisation en cours n'arrive à expiration.

11.6 Tous les visiteurs respectent les réglementations et instructions de sécurité de la Partie hôte.

Article 12

Visites multiples

12.1 Les Parties peuvent dresser une liste des personnels autorisés à effectuer plusieurs visites en relation avec tout projet, programme ou contrat particulier, conformément aux conditions générales convenues par les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties. Initialement, ces listes sont valables pour une durée de douze (12) mois et, par accord entre les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties, cette durée de validité peut être prolongée pour d'autres périodes ne dépassant pas douze (12) mois.

12.2 Les listes mentionnées au paragraphe 12.1 ci-dessus sont établies conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie hôte. Une fois que ces listes ont été approuvées, les conditions générales de toutes les visites particulières peuvent être réglées directement par les établissements que les personnes mentionnées sur ces listes vont visiter.

Article 13

Violation des lois et réglementations relatives à la protection des Informations classifiées

13.1 Dans l'hypothèse où une violation de la réglementation nationale relative à la protection des Informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord ne peut être écartée, ou lorsqu'elle est présumée ou découverte, notamment en cas de perte ou tout autre type de compromission avérée ou suspectée, l'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de l'autre Partie en sont immédiatement informées par écrit.

13.2 La notification doit être suffisamment détaillée pour que la Partie d'origine puisse procéder à une évaluation complète des conséquences.

13.3 La Partie ayant découvert ou suspectant les faits mène immédiatement une enquête (avec, si nécessaire, l'aide de l'autre Partie) conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur dans l'Etat concerné. La Partie menant l'enquête informe dans les meilleurs délais l'ANS ou les Autorités de Sécurité Compétentes de l'autre Partie des circonstances, du résultat de l'enquête, des mesures adoptées et des actions correctrices engagées.

*Article 14**Les frais*

- 14.1 L'exécution du présent Accord ne génère en principe aucun frais spécifique.
- 14.2 Tout frais éventuel encouru par une Partie du fait de l'application du présent Accord est supporté par cette seule Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

*Article 15**Résolution des litiges*

- 15.1 Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu dans le cadre de consultations entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou tribunal international.
- 15.2 Pendant la durée du différend, les Parties continuent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord.

*Article 16**Dispositions finales*

- 16.1 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du second mois suivant la réception de la dernière des notifications.
- 16.2 En tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord.
- 16.3 Chaque Partie communique rapidement à l'autre toute modification de ses lois et réglementations nationales susceptible d'avoir un effet sur la protection d'Informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se concertent afin d'examiner d'éventuelles modifications au présent Accord. Dans l'intervalle, les Informations classifiées restent protégées conformément aux présentes dispositions.
- 16.4 Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 16.1.
- 16.5 Le présent Accord peut être dénoncé d'un commun accord ou unilatéralement, la dénonciation prenant effet six (6) mois après réception de la notification écrite. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux Informations échangées dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Luxembourg le 24 février 2006 en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

ANNEXE

La demande de visite mentionnée aux articles 11 et 12 doit contenir les informations suivantes:

- a) Le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport ou de la carte d'identité;
- b) L'emploi et la fonction du visiteur, le nom de l'établissement ou de l'organisme qui l'emploie;
- c) Le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur, authentifié par un certificat de sécurité à fournir par l'autorité compétente de la Partie requérante;
- d) La date proposée de la visite et la durée prévue;
- e) L'objet de la visite et toutes les indications nécessaires précisant les sujets à traiter impliquant des Informations classifiées et leurs niveaux de classification;
- f) Le nom des établissements, des installations et des locaux, objets de la visite;
- g) Les noms et prénoms des personnes qui doivent recevoir le visiteur;
- h) La date, la signature et l'apposition du timbre officiel de l'autorité compétente de la Partie requérante.

5752/01

N° 5752¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des Informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.10.2008)

Par dépêche en date du 19 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Selon l'exposé des motifs, l'accord actuellement soumis à la procédure d'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure. Ces accords bilatéraux sont destinés à tracer le cadre juridique dans lequel l'échange d'informations classifiées pourra s'effectuer, en offrant réciproquement à chaque Partie contractante des garanties de sécurité quant à la protection des informations classifiées échangées.

La conclusion de tels accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. C'est en effet cette loi qui détermine les règles de base relatives, notamment, aux mesures de protection matérielle et physique des pièces et à l'émission d'habilitations de sécurité aux personnes appelées à avoir accès aux pièces classifiées dans le cadre de l'exercice de leurs missions, règles de base qui s'appliqueront également à la transmission de pièces à des autorités étrangères ainsi qu'à la protection des pièces classifiées transmises par les autorités étrangères.

L'exposé des motifs développe quelles sont les raisons qui rendent nécessaires de tels accords bilatéraux, et le Conseil d'Etat peut se limiter à y renvoyer.

Le texte même de l'accord soumis à l'approbation parlementaire donne lieu aux observations suivantes:

L'Accord définit en son article 1er le „besoin d'en connaître“, comme faisant référence à la nécessité d'avoir accès à des Informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique. Aux termes de l'article 4 („Principes de sécurité“) du même accord, „l'accès aux Informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel sur la base du Besoin d'en connaître“. Il est difficile au Conseil d'Etat d'apprécier si l'article 4 de l'Accord entend apporter une nuance supplémentaire à la définition du „Besoin d'en connaître“.

L'article 10 de l'accord à approuver a trait aux „contrats classés“, ceux-ci étant définis à l'article 1er comme étant les contrats, les contrats de sous-traitance ou les projets dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des informations classifiées ou l'utilisation d'informations classifiées. La loi du 15 juin 2004 inclut dans son champ d'application toutes les personnes qui participent à l'exécution d'un contrat ou d'un marché public qui comportent l'utilisation de pièces classifiées, alors que ces personnes doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité (article 14 de la loi). L'accord

sous examen va plus loin, alors qu'il inclut aussi l'élaboration du contrat classé. L'article 6 de l'Accord prévoyant que pour l'accès aux informations classifiées (à partir du niveau confidentiel) une procédure d'habilitation de sécurité doit être menée, et la loi de 2004 prévoyant, parmi les missions de l'Autorité nationale de Sécurité, celle d'effectuer les enquêtes de sécurité demandées notamment par des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux, il n'y aura sous ce point de vue aucune faille dans la protection.

L'article 16 de l'Accord, ayant trait aux dispositions finales, dispose que „en tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord“ (article 16.2). Il n'est pas rare de rencontrer dans des accords, qui sont essentiellement des accords de coopération, des dispositions plus ou moins similaires. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet à l'article 39, paragraphe 4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, approuvée par une loi du 3 juillet 1992. Il peut encore être renvoyé à l'article 44 du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, approuvé par une loi du 22 décembre 2006. La portée de ces dispositions reste néanmoins souvent diffuse. Tel est aussi le cas en l'espèce. L'article 16.2 vise essentiellement les aspects techniques de l'application de l'Accord.

D'un autre côté toutefois, les actes à conclure entre Autorités de sécurité compétentes des Parties peuvent viser à compléter l'Accord.

La question se pose dès lors si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve des textes visant à compléter l'Accord. Le Conseil d'Etat estime en l'occurrence que l'approbation anticipée n'est constitutionnellement pas valable, étant donné que les limites de l'assentiment ne sont pas tracées avec une précision suffisante pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause.

Dans ces conditions, tout acte visant à compléter l'Accord sur base de la procédure énoncée à l'article 16.2 devra être soumis à l'approbation de la Chambre des députés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5752/02, 5753/02, 5841/02

**N^os 5752²
5753²
5841²**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(10.11.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration respectivement en date du 24 juillet 2007 pour les deux premiers et du 8 février 2008 pour le dernier.

Les avis du Conseil d'Etat sont intervenus le 21 octobre 2008.

Au cours de sa réunion du 27 octobre 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur des projets de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 10 novembre 2008.

*

II. INTRODUCTION

L'exposé des motifs place les projets de loi dans le contexte d'une Europe et d'un monde de moins en moins sûr, dans lequel il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations puissent être classifiées et ne pas être divulguées au grand public. Traditionnellement les notions de protection des informations classifiées étaient mises en relation avec des situations de guerre et d'opérations militaires. Actuellement, nous ne nous trouvons certes plus dans un contexte de guerre froide où les menaces sont directement palpables et les ennemis clairement définis. Mais notre pays doit affronter des menaces plus diffuses ayant trait notamment au terrorisme international, à la grande criminalité ou encore à l'espionnage industriel. Ainsi, les informations classifiées peuvent aujourd'hui concerner aussi bien la recherche, notre patrimoine économique, industriel et financier que les négociations menées par le Ministère des Affaires étrangères dans un contexte de crise, par exemple.

Avec l'adoption de la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg se dotait d'une loi lui permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées aux personnes appelées à avoir accès à ces informations dans la mesure où elles ont le besoin d'en connaître dans l'exercice de leur profession. Les règles de sécurité développées par cette loi portent ainsi non seulement sur la protection physique des informations classifiées, mais aussi sur l'autorisation à accorder aux personnes devant accéder à de telles informations. L'article 5 de cette loi énumère les autorités habilitées à attribuer le degré de classification „très secret“: les membres du Gouvernement et les fonctionnaires qu'ils délèguent à cette fin; le Chef d'Etat-Major de l'Armée et les officiers qu'il délègue à cette fin; le Directeur du Service de Renseignement de l'Etat et les membres de la carrière supérieure du Service de Renseignement qu'il délègue à cette fin.

Ces autorités doivent aussi s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Grâce aux Accords bilatéraux soumis pour approbation à la Chambre des Députés, cette garantie juridique est donnée lors des échanges d'informations classifiées. Les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un

niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

*

III. EXAMEN DES PROJETS DE LOI

III.1. Les principales dispositions des projets de loi

Les Accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés, notions d'ailleurs clairement définies dans les articles introductifs.

Les règles d'ordre procédural, dont les principes de base sont énoncés, doivent être mises en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées, auxquelles l'Accord se réfère d'ailleurs.

Ensuite, les Etats parties aux Accords bilatéraux sous rubrique s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par les Accords.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui se sont vu accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les parties.

Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises et définies dans les Accords. De plus, ces informations ne peuvent être divulguées à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou un ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les Accords prévoient finalement aussi des visites de certaines installations de l'autre Etat partie.

III.2. Les avis du Conseil d'Etat

Projet de loi 5752

Dans son introduction, le Conseil d'Etat souligne que la conclusion de tels Accords bilatéraux n'est devenue possible que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, étant donné que cette dernière définit les règles de base relatives, notamment aux mesures de protection matérielle et physique des pièces classifiées.

Quant aux dispositions de l'Accord conclu avec la République française, le Conseil d'Etat relève tout d'abord qu'il est difficile d'apprécier si le „Besoin d'en connaître“ défini à l'article 1 se trouve clarifié par l'article 4.3. qui stipule que „L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites Informations essentiel sur la base du Besoin d'en connaître“.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que l'Accord ne se limite pas à réglementer l'utilisation de pièces classifiées dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un marché public, mais envisage la protection des pièces classifiées déjà au niveau de l'élaboration du contrat. Comme l'article 6 de l'Accord prévoit que pour l'accès aux informations classifiées une procédure d'habilitation de sécurité doit être menée, et la loi de 2004 prévoit, parmi les missions de l'Autorité nationale de Sécurité, celle d'effectuer les enquêtes de sécurité demandées notamment par des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux, le Conseil d'Etat constate qu'il n'y aura sous ce point de vue aucune faille dans la protection.

Finalement, la Haute Corporation fait remarquer que l'article 16.2 qui dispose que „en tant que de besoin, les ANS ou Autorités de Sécurité Compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent

Accord“ a une portée plutôt diffuse. Cependant, si les actes à conclure entre Autorités de sécurité compétentes des Parties visent à compléter l’Accord, la question se pose de savoir si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l’exécutif approuve des textes visant à compléter l’Accord. Le Conseil d’Etat estime en l’occurrence que l’approbation anticipée n’est constitutionnellement pas valable, étant donné que les limites de l’assentiment ne sont pas tracées avec une précision suffisante pour que le pouvoir législatif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause. Par conséquent, tout acte visant à compléter l’Accord sur base de la procédure énoncée à l’article 16.2. devra être soumis à l’approbation de la Chambre des Députés. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5753

Dans son avis concernant le projet de loi 5753, le Conseil d’Etat signale tout d’abord que le texte conclu avec l’Allemagne contient une particularité pour ce qui est des pièces classifiées du degré „restreint“. En effet, aucune habilitation de sécurité n’est requise par l’Accord pour l’accès à ces informations, alors qu’elle est prévue par l’article 9 de la loi du 15 juin 2004. Un régime dérogatoire existe aussi au niveau des contrats qui comportent l’utilisation de pièces classifiées au niveau „restreint“ (article 4, paragraphe 8, excluant l’application des articles 5 et 6 de l’Accord), ainsi qu’au niveau de la transmission (article 7, paragraphe 6 de l’Accord). Il y aura donc, dans les relations entre le Luxembourg et l’Allemagne, un régime dérogatoire aux dispositions de l’article 9 de la loi du 15 juin 2004 pour ce qui est de l’accès aux pièces classifiées „restreint“.

Ensuite, le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques à l’endroit de l’article 5 que celles qu’il avait déjà formulées à l’endroit de l’article 10 de l’Accord conclu avec la France.

Comme pour le projet de loi 5752, le Conseil d’Etat souligne que chaque modification de l’Accord devra être soumise aux procédures internes de ratification des traités, ce qui implique pour le Luxembourg l’intervention du législateur. En d’autres mots, l’Accord respectivement les éventuelles modifications qui y sont portées ultérieurement n’entrent en vigueur que lorsque le Parlement les aura approuvés.

Projet de loi 5841

Le Conseil d’Etat formule les mêmes remarques que pour les projets de loi 5752 et 5753, sans relever de nouveaux éléments.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration recommande à la Chambre des Députés d’adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l’Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l’échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

Article unique.— Est approuvé l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l’échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République fédérale d'Allemagne concernant la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Berlin, le 17 janvier 2006**

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin, le 17 janvier 2006.

*

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République de Lettonie concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 13 septembre 2007**

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.

Luxembourg, le 10 novembre 2008

Le Rapporteur
Marc ANGEL

Le Président
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5752 - Dossier consolidé : 27

5752/03

Nº 5752³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de
la République française concernant l'échange et la pro-
tection réciproque des informations classifiées, signé à
Luxembourg, le 24 février 2006**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5752 - Dossier consolidé : 30

5752

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 190

19 décembre 2008

S o m m a i r e

**ACCORD
CONCERNANT L'ECHANGE ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INFORMATIONS
CLASSIFIÉES:
LUXEMBOURG – FRANCE**

Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006 . . . page [2570](#)